

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.744

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 5 rue Durance et Place Parmentier – SNA CONTINO – Travaux compris entre le mardi 1^{er} septembre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du Chef de chantier » du CEREMA ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 juillet 2026 par laquelle l'entreprise SNA CONTINO sise 11 Boulevard Bel Air, 13012 Marseille – Siret n° 808 141 865 00036 RCS Marseille, sollicite l'installation d'un échafaudage de 25 mètres linéaires dans le cadre de travaux de réfection de toiture place Parmentier et rue Durance, conformément aux plans joints, ainsi que le stationnement d'un camion-benne et d'un engin télescopique (lors de l'approvisionnement en matériaux) place Parmentier, du mardi 1^{er} septembre au vendredi 30 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SNA CONTINO est autorisée à installer un échafaudage de 25 mètres linéaires, selon les modalités ci-après :

➤ Echafaudage

- **Lieu : Place Parmentier et rue Durance.**
- **Installation d'un échafaudage de 25 ml du 1^{er} septembre au 30 octobre 2026.**
- **Les horaires de travail devront être adaptés en concertation avec les restaurants situés à proximité. Les interventions sont interdites entre 12h00 et 14h30 ainsi qu'après 18h00.**
- **Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**
- **Une déviation piétonne devra être mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers, rue Durance.**
- **Il est interdit d'entreposer des matériaux, ou des gravats sur le trottoir et sur la chaussée.**
- **La largeur de l'échafaudage ne devra pas dépasser 1 ml et 0.50 ml rue Durance (interdiction de dépasser les barrières et empiéter sur la chaussée rue Durance).**
- **Un filet de protection devra être installé sur toute la surface de l'échafaudage afin d'assurer la protection des personnes et des biens.**
- **Une bâche de protection devra être disposée au sol sur l'ensemble de l'emprise du chantier afin de préserver le domaine public.**
- **L'accès aux commerces devra être respecté et protégé.**
- **Tout rejet de fluides dans le réseau public est strictement interdit.**
- **Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur l'échafaudage pendant la durée des travaux.**
- **A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état initial de propreté et de conservation.**

➤ Stationnement :

- **Autorisation de stationner un camion-benne place Parmentier sans gêner les livraisons aux commerces et aux riverains de la place.**
- **Autorisation de stationner un engin télescopique sur une période restreinte, uniquement lors des opérations de livraison de matériaux (les commerces et riverains devront être avertis 48h à l'avance).**
- **Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise du mardi 1^{er} septembre 2026 au vendredi 30 octobre 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 2213,00 € sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, et veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, à réparer tous dommages éventuellement causés, et à rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 28 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Aurélien AUCLAIR
Maire
5 août 2026

TYPE DE TRAVAUX : Réfection de toiture, avec la mise en place d'un échafaudage de 25 ml.

N° ARRÊTÉ : 26.DST.744

EN DATE DU : 28 juillet 2026

■ Place Parmentier et rue Durance

Entre le 1^{er} septembre et le 30
octobre 2026





